



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement

**Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports
Au profit de la société ORANGE**

**Déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication
PEACE MED à fibres optiques**

**Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Articles L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12**

CONVENTION D'UTILISATION

Annexée à l'arrêté préfectoral n° du

SOMMAIRE

Titre I : Objet, nature de la concession, dispositions générales.

- ARTICLE 1.1 - Objet de la concession
- ARTICLE 1.2 - Nature de la concession
- ARTICLE 1.3 - Dispositions générales

Titre II : Exécution des travaux et entretien des ouvrages.

- ARTICLE 2.1 - Recherches archéologiques
- ARTICLE 2.2 - Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés
- ARTICLE 2.3 - Délai d'exécution
- ARTICLE 2.4 - Exécution des travaux, entretien des ouvrages
- ARTICLE 2.5 - Frais de construction et d'entretien
- ARTICLE 2.6 - Contrôle des travaux d'installations des infrastructures
- ARTICLE 2.7 - Réparation des dommages causés au Domaine Public Maritime
- ARTICLE 2.8 - Travaux d'urgence

Titre III - Exploitation.

- ARTICLE 3.1 - Prestataires et sous-traités
- ARTICLE 3.2 - Signalisation maritime
- ARTICLE 3.3 - Mesures de police
- ARTICLE 3.4 - Risques divers

Titre IV - Durée de la concession, terme mis à la concession.

- ARTICLE 4.1 - Durée de la concession
- ARTICLE 4.2 - Reprise des ouvrages et remise des lieux en état en fin de concession
- ARTICLE 4.3 - Révocation de la concession prononcée par le concédant
- ARTICLE 4.4 - Résiliation à la demande du Concessionnaire

Titre V – Conditions financières.

- ARTICLE 5.1 - Redevance domaniale
- ARTICLE 5.2 - Impôts
- ARTICLE 5.3 - Constitution de garanties financières

Titre VI - Dispositions diverses.

- ARTICLE 6.1 – Evolution de la convention
- ARTICLE 6.2 – Notifications administratives
- ARTICLE 6.3 – Réserve des droits des tiers
- ARTICLE 6.4 – Actionnariat
- ARTICLE 6.5 – Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement

Titre VII – Approbation de la convention.

CONVENTION

ENTRE

L'État, désigné ci-après par le terme « concédant »
représenté par Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
d'une part,

et :

La société ORANGE, société anonyme au capital de 10 595 541 532 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est 78, rue Olivier de Serres – 75015 Paris, représentée par Monsieur Jean-Luc VUILLEMIN, Responsable de la division « Orange International Network, Infrastructure and Services », désignée ci-après par le terme « concessionnaire »,
d'autre part,

TITRE I

OBJET, NATURE DE LA CONCESSION, DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1.1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention est établie en application de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans les 12 milles marins au large des côtes françaises, elle fixe les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors de ports à la société ORANGE, pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication PEACE MED à fibres optiques, d'une longueur de 42 907 ml, aux clauses et conditions ci-après et suivant le plan ci-annexé (cf. annexe 1).

Ce câble reliera l'Asie, l'Afrique et la France avec un atterrissage sur la commune de Marseille, sur la plage du Prado. Les coordonnées géo-référencées du tracé du câble sont reprises dans le tableau annexé à la présente convention. (cf. annexe n° 2)

Implantation du câble :

- Le câble va traverser la Zone Economique Exclusive et les Eaux Territoriales jusqu'au rivage, pour se relier aux infrastructures terrestres. Il va être raccordé à une chambre plage existante, enterrée à 2 m de profondeur, située sur la plage du Prado. Il sera installé dans une conduite enterrée sous la plage (depuis le bas de la plage jusqu'à la chambre plage), à une profondeur de 1,50 m – 2,00 m.
Un système de mise à la terre reliera la chambre plage à un disque enterré à 2,00 m de profondeur sur l'avant plage.
- Ensouillage du câble en zone côtière (entre la plage et la limite supérieure de l'herbier de posidonie) : le câble sera ensouillé à 1,50 m de profondeur dans le sédiment jusqu'à la limite supérieure de l'herbier de posidonie située entre 5 et 10 m de profondeur.
- Ancrage dans l'herbier de posidonie : entre 5-10 m de profondeur et environ 20 m de profondeur, le câble sera ancré à l'aide d'ancres à vis.
- Déploiement du câble au large (depuis la limite inférieure de l'herbier de posidonie) : pose du câble au fond, jusqu'à la limite de la zone économique exclusive (ZEE).
- Ensouillage du câble à 1,00 m de profondeur sur une portion unique de 2800 m au Sud de la zone du Planier pour assurer la compatibilité avec les activités de chalutage.

Différents types de câbles sont utilisés en fonction de la profondeur :

- de 0 à 200 m : câble double armure (DA) en acier, d'un diamètre de 40 mm.
- de 200 à 1 500 m : câble simple armure léger (SA) d'un diamètre de 33 mm.

La chambre plage, le système de mise à la terre et le câble sous-marin enterré sous la plage, sont situés sur le domaine public maritime naturel.

La présente concession porte sur une surface d'emprise totale sur le domaine public maritime de :
• 1639,26 m² (câbles + infrastructures), pour une longueur totale de 42,907 km.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, sur des plans pour la partie terrestre, correspondant au fuseau de moindre impact, figurent en annexe de la présente convention, en fonction notamment de la position exacte du câble de raccordement, de façon à couvrir la seule surface nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du raccordement.

Les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations sont présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention.

ARTICLE 1.2 – NATURE DE LA CONCESSION

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 et L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord préalable du concédant.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et L.145-3 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Elle n'entre pas dans la définition de bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Les mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime indiquées par la concession n'ouvrent pas droit à indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 1.3 – DISPOSITIONS GENERALES

a) 1. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres occupations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation. Néanmoins, le concédant est tenu de considérer la compatibilité de ces occupations situées dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1.1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, des performances des installations ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation. L'absence de réponse du concédant dans le délai des deux (2) mois est considéré comme un avis favorable aux précédentes observations du concessionnaire.

Dans le cadre d'une demande d'occupation concernant un autre câble ou conduite (télécommunications, énergie électrique, pipe-line ...), le suivi des règles de croisement et de cohabitation édictées par l'« International Cable Protection Committee » (www.iscps.org) seront privilégiées.

2. Les stipulations du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage du concessionnaire.

3. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État concernés, chargés du contrôle de la concession.

c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage, notamment, sur les plages.

d) Concernant en particulier la zone d'atterrissage du câble, le concessionnaire prend en compte l'usage public balnéaire de la plage sur toute la plage émergée et sur la plage immergée jusqu'à une distance en mer de 300 m :

- Il programme les travaux de premier établissement et tous les travaux prévisibles et non urgents hors saison balnéaire (soit en dehors de la période du 15 Mai au 15 Octobre),

- Il conçoit, met en œuvre et assure la maintenance du câble afin que, en dehors des opérations de travaux sur celui-ci, l'usage public de la plage en toute sécurité soit toujours garanti notamment dans les emprises de la concession, y compris l'entretien courant de la plage par la commune,

- Tous les travaux entrepris par le concessionnaire dans cette zone font l'objet, en sus des mesures prévues aux articles du Titre II à l'égard du concédant et du Préfet Maritime, d'une sollicitation préalable de la commune afin que toutes les mesures de police nécessaires puissent être prises en temps utile afin d'assurer la sécurité du public dans cette zone.

e) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages ;

f) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer ;

g) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public maritime qui ne concernent pas directement ou indirectement l'exploitation et le fonctionnement du câble.

h) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

i) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- 1- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;

- 2- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

- 3- aux préconisations suivantes, comme édictées dans l'avis favorable de la Commission Nautique Locale du 18 Mars 2021 :

- afin d'écartier les risques d'accident dans le cadre d'activités de chalutage, le concessionnaire informera la Prud'homie de Marseille ainsi que le CRPMEM PACA, en amont des travaux, des dates d'intervention et notamment de la période durant laquelle le câble ne sera pas encore ensouillé.

- le concessionnaire veillera à ce que les équipes opérationnelles (équipage du câblage, scaphandrier, ...) soient en contact permanent avec le GPMM afin de coordonner les opérations (pose du câble et ensouillage).

j) Autres prescriptions :

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Tous les frais de modification et d'entretien des ouvrages sont à la charge du concessionnaire.

Tous les travaux de pose, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

L'impact direct sur l'herbier de posidonie doit être quantifié et qualifié.

Le concessionnaire devra fournir un compte rendu de chantier trois (3) mois au plus tard après la date de la fin des travaux précisant notamment :

- Le tracé exact du câble.
- Les zones d'ensouillage
- La position et le nombre des ancrages,
- Les caractéristiques des ancrages.
- Les conditions de mise en place des ancrages.
- Les paramètres suivis pour déterminer si l'herbier de posidonies est atteint ou pas par l'ouvrage.
- Une simple reconnaissance sous-marine ne sera pas suffisante, il faudra appliquer les méthodes qui caractérisent à la fois l'évolution spatiale des mattes de posidonies mais aussi leur niveau de vitalité (densité et santé).
- Les contrôles prévus par l'exploitant en phase d'exploitation.

S'ajoutent à ces précisions, toute autre information déterminant l'incidence sur le milieu des travaux exécutés.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1 – RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES

Le concessionnaire a l'obligation de se conformer à l'intégralité des prescriptions prises par le Ministère de la Culture.

Ainsi, le concessionnaire ne pourra pas démarrer les travaux de la pose du câble avant d'avoir reçu une attestation du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) confirmant que les recherches archéologiques ont bien été réalisées conformément à ses prescriptions.

ARTICLE 2.2 – PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES AUTORISES

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification du câble sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le concédant peut prescrire les modifications nécessaires à la bonne gestion et utilisation du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois après la notification de la réception d'un dossier complet par le concessionnaire.

ARTICLE 2.3 – DELAI D'EXECUTION

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

ARTICLE 2.4 – EXECUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés, conformément aux projets approuvés par le concédant en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au concédant et ces travaux devront répondre aux prescriptions de celui-ci.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers. Ils devront avoir reçu toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives au code de l'environnement et à la loi sur l'eau.

L'espace concédé est entretenu par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné ; il doit y apporter un soin particulier si les ouvrages sont exposés à l'action de la mer.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

A l'issue des travaux, le concessionnaire devra fournir au Préfet Maritime de la zone Méditerranée et au Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) le tracé exact du câble qui atterrit sur le territoire français (ZEE incluse) et les zones d'ensouillage à des fins de sécurité maritime, ainsi que toute autre information déterminant l'incidence sur le milieu des travaux exécutés.

ARTICLE 2.5 – FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien puis d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

ARTICLE 2.6 – CONTROLE DES TRAVAUX D'INSTALLATIONS DES INFRASTRUCTURES

Pour permettre des contrôles éventuels de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le concédant, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 15 jours.

A cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux, sous réserve de respecter les conditions d'embarquement définies par le commandant du navire (sans exclure aucune contrainte sanitaire ou de sécurité à bord).

Si la concession concerne des travaux en mer, en complément de l'alinéa précédent et afin de satisfaire aux opérations d'information aux navigateurs : le concessionnaire devra signaler au Préfet maritime, avec un préavis minimum de 15 jours son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'informations sur les mouvements de navires.

ARTICLE 2.7 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement de tous travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement, en se conformant le cas échéant aux instructions qui lui sont données par le concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls et après mise en demeure restée dans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

ARTICLE 2.8 - TRAVAUX D'URGENCE

Si des dégâts causés par un tiers ou par des évènements naturels venaient à interrompre la capacité du câble à transmettre des données ou à susciter un défaut considéré comme critique (un défaut critique est un défaut, qui sans interrompre totalement la transmission des données génère une perturbation notable (instabilité, fonctionnement intermittent, baisse forte du débit,...) ou un risque qui peut amener à court terme à une interruption de la transmission), le concessionnaire peut réaliser soit une reprise à l'identique du câble soit des travaux temporaires de remise en état visant à produire une solution de tracé ou une solution technique alternative. Ladite solution est alors soumise aux articles 2-2 à 2-7.

Pour ces travaux d'urgence, le concessionnaire soumet au concédant un projet d'intervention. Il informe en parallèle, le Préfet maritime de la Méditerranée.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de deux (2) jours ouvrés après la notification de la réception d'un dossier complet par le concessionnaire.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 – PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITES

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du Préfet ou de son représentant, confier à des tiers, une autorisation d'usage de tout ou partie de ses installations pour la durée de la concession restant à courir, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas confier à des tiers d'autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations, et ce, pour toute la durée de la concession.

ARTICLE 3.2 – SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'État compétent. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants du concédant. Il en sera de même en ce qui concerne leur entretien et leur fonctionnement.

En cas de défaut du concessionnaire, le concédant pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3.3 – MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le Préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le Préfet maritime exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 3.4 – RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Le concessionnaire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

TITRE IV

DUREE DE LA CONCESSION – TERME MIS A LA CONCESSION D'UTILISATION

ARTICLE 4.1 – DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, vingt-quatre (24) mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

ARTICLE 4.2 – REMISE EN ETAT DES LIEUX ET REPRISE DES OUVRAGES

Préalablement à l'échéance de la concession, et dans l'hypothèse de la non-reconduction de l'acte de concession, le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession. Sont également à sa charge, les frais liés aux travaux du retrait complet de la totalité du câble à la fin de la présente concession, comme indiqué dans l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

Le concessionnaire doit saisir le concédant au moins douze (12) mois avant l'échéance fixée à l'article 4-1 (*durée de la concession*). Celui-ci peut décider du maintien de tout ou partie des installations établies lors de la concession. Le concédant en avise le concessionnaire au moins trois (3) mois avant l'échéance fixée à l'article 4-1 (*durée de la concession*).

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet et selon les modalités énoncées à l'article 5-3 (*constitution des garanties financières*).

Si le concessionnaire ne fait pas valoir le renouvellement de la concession, le concédant peut exiger le maintien partiel ou total des installations que le concessionnaire y a établies.

A l'échéance de la concession fixée à l'article 4-1, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés dont il a demandé le maintien. Ils deviendront alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni passation d'un acte pour constater ce transfert.

ARTICLE 4.3 – REVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCEE PAR LE CONCEDANT

4-3-1 – Dans un but d'intérêt général :

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de douze (12) mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.5 ci-dessus (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

4-3-2 – Pour inexécution des clauses de la convention :

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, trois mois (3) après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du responsable du service de la Direction Régionale des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage de la partie concédée dans un délai de deux (2) ans à compter de l'approbation de la présente convention,
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,
- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.
- en cas de non-constitution des garanties financières dans les conditions prévues par la présente convention à l'article 5-3.
- en cas de changement de contrôle au titre de l'article L233-3 du code du commerce, si le concessionnaire n'est pas en mesure d'apporter la preuve du maintien des garanties financières constituées.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4-2 (*reprise des ouvrages et remise en état des lieux en fin de concession*) s'appliquent.

ARTICLE 4.4 – RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-2 (*remise en état des lieux et reprise des ouvrages en fin de concession*).

TITRE V

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 – REDEVANCE DOMANIALE

Conformément à l'article R.2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques et après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques, la présente concession est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à la somme de 42 907€ et est calculée de la manière suivante :

Réseaux et ouvrages au mètre linéaire : 42 907 ml X 1,00 € = 42 907 €.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'arts neufs ou rénovation). L'indice TP02 initial est celui du mois de la signature de l'arrêté de concession.

Conformément à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône.

En cas de retard dans le paiement, les redevances échues portent intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et qu'elle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5.2 - IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5.3 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sera assurée par la constitution de garanties financières.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application du Titre IV.

Le montant de ces garanties financières constituées par le concessionnaire est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site à **450 000 €**.

Le concessionnaire doit constituer des garanties financières dans un délai de six (6) mois à compter de la signature de la présente convention. Dans ce délai, le concessionnaire doit fournir au concédant les preuves que les garanties financières ont bien été constituées.

Le montant de ces garanties financières pourra être modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts sur le milieu naturel.

Les garanties financières doivent prioritairement prendre la forme, de façon alternative ou cumulative :

- soit d'un cautionnement solidaire qui résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du code monétaire et financier ou d'une entreprise d'assurance. **Si la durée du cautionnement solidaire est inférieure à la durée totale de la présente concession, le concessionnaire devra continuellement s'assurer de son renouvellement jusqu'à la fin de la concession.**

- soit d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le non-respect de l'alinéa précédent concernant la constitution de garanties financières est un motif de résiliation sans délai de la présente concession.

Le Préfet, concédant, mettra en œuvre ces garanties financières, notamment en cas de défaut d'exécution par le concessionnaire des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site (articles 2-7 et 4-2 de la présente convention) ou en cas de disparition juridique du titulaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1 – EVOLUTION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties dès lors que cette modification reste mineure. En effet, une modification majeure des termes de la convention pourrait nécessiter, notamment, une nouvelle procédure d'instruction.

ARTICLE 6.2 – NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

*Orange International Networks Infrastructures et Services
Network Strategy et Submarine Systems*

61 rue des Archives
75003 Paris
n° siret : 38012986646850

Siège social :
78, rue Olivier de Serres
75015 Paris

La représentante qualifiée pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives est madame Carine ROMANETTI, responsable du département « Stratégie Réseaux et Systèmes Sous-marins ».

ARTICLE 6.3 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.4 – ACTIONNARIAT

Le concessionnaire devra informer le concédant de toute modification de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Si la garantie financière constituée conformément à l'article 5.1 résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, le concessionnaire devra apporter la preuve du maintien d'une telle garantie.

ARTICLE 6.5 – FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION, DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention et ses annexes, ainsi que des avenants éventuels, sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

---□---

TITRE VII

APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté	
A _____, le _____	A _____, le _____
Pour la Société Orange Le concessionnaire, représentée par M.	Pour l'État, Le concédant, Le Préfet des Bouches-du-Rhône

ANNEXES :

Annexe 1 : plans de situation du projet

Annexe 2 : implantation du câble et coordonnées GPS du tracé du câble